

CH-3003 Berne		
OFC		

Berne, le 2 août 2016

Extension de l'obligation légale de communiquer les résultats des films au 1ier janvier 2017

Mesdames, Messieurs,

Nous vous prions de prendre acte des adaptations suivantes de la législation et d'en informer, le cas échéant vos membres, voir vos unités d'entreprise concernées.

L'Office fédéral de la culture se tient volontiers à votre disposition pour tout renseignement.

1. Adaptation de la loi sur le cinéma et de son ordonnance

Les articles révisés de la loi sur le cinéma (LCin, RS 443.1) et de l'ordonnance sur le cinéma (OCin, RS 443.1) sont entrés en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Les entreprises qui exploitent des films en dehors des salles de cinéma (art. 24, al. 3bis LCin) seront désormais aussi tenues de communiquer leurs résultats d'exploitation à la Confédération, et ce à partir du 1^{er} janvier 2017. Jusqu'à présent, cette obligation ne concernait que le domaine de l'exploitation et de la distribution des films en salles. Les nouvelles habitudes de consommation ont amené le Parlement à étendre cette obligation aux autres formes d'exploitation des films. En effet, les résultats des films en dehors des salles sont d'une grande importance dans l'optique des évaluations futures de l'exploitation des films et dans celle du financement du cinéma. Les dispositions correspondantes de l'ordonnance sur le cinéma (art. 15, 16a, 17 et 21a OCin) ont été adaptées en conséquence. Voici les liens vers les deux textes de loi:

Loi sur le cinéma (LCin, art. 24 al. 3bis):

https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20001389/index.html

Ordonnance sur le cinéma (OCin, art. 15, 16a, 17, 21a):

https://www.admin.ch/opc/de/classified-compilation/20021129/index.html

Office fédéral de la culture OFC Cinéma Laurent Steiert Hallwylstrasse 15, 3003 Berne Tél. +41 58 46 31340 laurent.steiert@bak.admin.ch www.bak.admin.ch

2. Portée de l'obligation de communiquer

L'obligation de communiquer concerne tous les films¹ vendus ou visionnés <u>à partir du 1^{er} janvier 2017</u>. Les données relatives à l'année 2017 devront être fournies au début de 2018.

La Confédération établit la distinction entre trois types d'utilisation d'œuvres :

- Salles de cinéma: obligation de communiquer selon l'art. 24 LCin et les art. 15 et 16 OCin
- Supports audiovisuels physiques (sap): ob. de communiquer selon art. 24 LCin et art. 16a OCin
- <u>Services électroniques à la demande ou par abonnement</u> (**seda**): oblig. de communiquer selon art. 24 LCin et art. 16a OCin

Pour les modes d'utilisation **sap** et **seda**, l'obligation de communiquer concernera les <u>entreprises basées en Suisse et à l'étranger</u> suivantes (selon art. 16a, al. 1, OCin): « Les entreprises suisses et étrangères qui vendent des films en Suisse sur des supports physiques ou en fournissent par le biais de services électroniques à la demande ou par abonnement ainsi que les détenteurs des droits d'exploitation correspondants ... ».

- Plateformes et commerce de détail : entreprises <u>suisses</u> et <u>étrangères</u> qui vendent ou proposent des films au consommateur final
- Distributeurs: détenteurs des droits d'exploitation correspondants pour la Suisse (responsable pour la codification des films selon le standard ISAN lors de l'acquisition de droits).

3. Obligation de communication - Prochaines étapes

Pour ce qui est de l'utilisation d'œuvres dans les <u>salles de cinéma</u>, aucune modification de l'obligation d'inscription ou de communication n'est prévue pour l'instant. Au cas où des adaptations seraient nécessaires, elles seraient communiquées en même temps que celles concernant les autres modes d'utilisation des œuvres.

Pour clarifier diverses questions d'application qui restent ouvertes en ce qui concerne l'utilisation d'œuvres sap et seda, l'Office fédéral de la culture (OFC) et l'Office fédéral de la statistique (OFS) organisent la mise en œuvre de ce projet placé sous l'égide de la section Cinéma (OFC). L'OFS se charge d'intégrer les nouvelles données dans la statistique actuelle sur les films et le cinéma.

L'information des entreprises assujetties à l'obligation de communiquer (EA) et de leurs associations au sujet de l'application du nouveau droit se déroulera selon le calendrier suivant :

Juillet 2016	Information aux entreprises concernées et à leurs associations sur la procédure
	et les étapes prévues (présent courrier)
Septembre	Les premiers documents provisoires de l'OFS sur la méthode et les exigences
2016	en matière de données seront disponibles à l'adresse http://www.fiv.bfs.ad-
	min.ch (constamment mis à jour)
31.10.2016	Communication des processus, et des exigences en matière de données et de
	formats de données
01.01.2017	Entrée en vigueur de l'obligation de collecter les données
28.02.2017	Première livraison des données pour l'année 2017 par les entreprises
Début 2018	Évaluation pilote et publication par l'OFS si la qualité des données est suffisante

Saisie des entreprises assujetties à l'obligation de communiquer

Afin de pouvoir saisir aussi complètement que possible les EA, les associations concernées sont priées de communiquer les coordonnées complètes de leurs membres qui exploitent des films en dehors des salles de cinéma (annexe):

- nom de la société
- adresse de domicile
- adresse électronique

¹ Les films pornographiques au sens de l'article 16 de la loi sur le cinéma ne tombent pas sous cette obligation.

Meilleures salutations

- personne à contacter pour toute question sur l'obligation de communiquer
- fonction: détenteur des droits (distributeur) et/ou vente/distribution de films (magasin, plateforme ...)
- type d'exploitation : support audiovisuel (sap) et/ou (seda)

Prière d'adresser ces données sous forme électronique à <u>filmexploitation@bak.admin.ch</u> au plus tard d'ici au vendredi **23 septembre 2016**.

Confidentialité: conformément à la loi sur la statistique fédérale (RS 443.01), les données se rapportant aux films, fournies par les entreprises, sont traitées de manière confidentielle. Elles ne sont publiées que sous une forme agrégée (par film), les entreprises concernées ne sont pas identifiables.

L'objectif commun doit être d'atteindre un bon standard d'ici deux à trois ans au moyen des critères actuels. Ce ne sera possible que grâce à votre précieuse participation.

Nous vous remercions de votre indispensable collaboration et vous prions de bien vouloir faire suivre ces informations aux unités d'entreprise et aux membres concernés.

Ivo Kummer Chef section cinéma	Laurent Steiert Chef suppl.			
Annexe: formulaire pour les données des entreprises				
électronique suivante : filmexploitation@bak.admin.ch	s coordonnées ci-dessous d'ici au 23 septembre 2016 à l'adresse ur la communication (résultats supports audiovisuels physiques, ser- ou par abonnement):			
Société				
Rue				
NPA				
Lieu de l'établissement principal				
Tél. (avec indicatif)	+			
Nom / prénom / personne à contacter par mail	I I			
Remarques				
Merci de remplir ces cases, même si vous ne remplissez aucune de ces activités ou fonctions. Fonction: Distributeur / vente des droits oui non et/ou vente, distribution de films (commerce, plateforme) oui non Domaine d'activité:				
Supports électroniques physiques oui non non non non non non non				